Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
XXXXX

A - Objet du groupement de commandes et définition des besoins

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions suivantes :
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3,
Vu la décision du Président de Mont de Marsan Agglomération n° XXX du XXX,
Vu la délibération de la commune de Mont de Marsan n° XXX en date du XXX,

La présente convention concerne :
GROUPEMENT DE COMMANDES DE XXXX

Le groupement a pour objectif de couvrir les besoins suivants :

- XXX

B - Durée de la convention

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte, jusqu'à la fin de l'exécution complète du(des) marché(s) ou accords-cadres, périodes de reconductions comprises, passés jusqu'au terme du mandat en cours des assemblées communales et intercommunales.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

dont le siège est situé :
575 Avenue du Maréchal Foch -BP 70171 - 40003 MONT DE MARSAN CEDEX

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera les missions suivantes, pour le compte du groupement :

- élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.
- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- informations des candidats ;
- rédaction du rapport d'analyse et de choix des attributaires;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres et/ou de la commission MAPA ;
- courriers aux candidats retenus et non retenus ;
- négociations en procédure concurrentielle avec négociation, marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables et procédure adaptée ;
- signature et notification des marchés ou accords-cadre, avec transmission préalable au contrôle de légalité le cas échéant ;
- exécution administrative (modifications, reconductions, résiliation ...) ;
- gestion du pré-contentieux et du contentieux, y compris le règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés .

L'avis des membres du groupement sera par ailleurs recueilli, s'agissant du dossier de consultation avant envoi de la publicité et sur l'analyse des offres.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- XXX

F - Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne du recensement quantitatif et qualitatif de ses besoins, ainsi que de la communication de leur montant prévisionnel au coordonnateur,

Chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché (émission des bons de commandes, signature des marchés subséquents le cas échéant, paiement des prestations, admission de fournitures).

G - Organe de décision

Procédure adaptée :

Pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, il est convenu que la commission MAPA compétente pour le groupement de commandes est celle de la Communauté d'agglomération.

Procédure formalisée :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est convenu que la commission d'appel d'offres compétente pour le groupement de commandes est celle de la Communauté d'agglomération.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés ou accords-cadre seront partagés entre les membres du groupement.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération.
Cette adhésion peut intervenir en cours de d'exécution de la présente convention. Elle prend alors effet pour les marchés dont la procédure est lancée postérieurement à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La délibération est notifiée à la Communauté d'Agglomération. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Tél : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

M - Clauses complémentaires

Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte (hors adhésions nouvelles ou retraits) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées à la Communauté d'Agglomération. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Capacité à agir en justice

La Communauté d'Agglomération peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Elle informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière est divisée par le nombre des membres et pondérée par le poids relatif de chacun d'eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné.
Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Mont de Marsan,

Le .....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Mont de Marsan Agglomération			
xxx			